



**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 28 novembre 2025**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

**Absent:** néant

**N° l'ordre du jour: 01**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster  
(référence: circ. 2025/260)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 24 novembre 2025 de la société ATS Cranes sollicitant une modification de la circulation dans la rue Jacques Santer sise à Junglinster pour réaliser des travaux de déchargement avec une grue mobile;

Attendu que les travaux auront lieu mercredi, le 03 décembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/260

Date de vote au collège échevinal : 28/11/2025

Date début : 03/12/2025 de 09h00

Date fin : 03/12/2025 à 14h00

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Edmond Goergen à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue Jacques Santer (à la hauteur de la maison n°23)	

**Art. 2.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jacques Santer à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur la bande de stationnement devant les maisons n°49 - 53	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 28 novembre 2025



le bourgmestre

le secrétaire

Pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint.  
Véronique Hengen